

diction commerciale les contestations auxquelles ils donnent lieu, quand même ces actes seraient émanées de personnes non-commerçantes.

2.—Le caractère général de l'acte de commerce est la spéculation ou le *désir* d'un bénéfice. Quant aux caractères spéciaux, ils seront successivement indiqués ci-après.—La cour de cassation civile de France, 15 mai 1815, a posé le principe que les articles 632, 633, contiennent une nomenclature entière et complète de tous les faits qui *seuls* peuvent être considérés comme des actes de commerce ; mais ce principe n'est exact qu'en ce sens, que les expressions élastiques de la loi peuvent comprendre tous les actes qui dans la réalité sont des actes de commerce.

3.—Un acte est commercial par sa nature ou présumé tel, à raison de la qualité des parties ou de l'une d'elles. Le même acte peut n'être commercial que de la part de l'une des parties. Ainsi, dans le cas d'une vente, l'acheteur peut faire un acte de commerce tandis que le vendeur ne se livre qu'à une opération civile étrangère au commerce, et *vice versa*.—Le même acte peut aussi n'être commercial que de la part de l'un des co-obligés.

4. A mesure que l'industrie prendra de l'accroissement, que les habitudes du commerce se répandront dans la société, on sentira le besoin, pour favoriser l'élément commerciale, cette source si féconde des lumières, de la liberté et de la prospérité des États, de tenir moins élevées les barrières qui séparent la juridiction civile de la juridiction commerciale.—La distinction entre l'*accessoire* et le *principal*, d'après laquelle celui qui ne fait un acte de commerce qu'accessoirement à une opération civile, n'est censé faire qu'un acte civil, perdra aussi de son inflexibilité, soit sous l'influence des habitudes commerciales de la nation, soit sous celle d'une éducation qui saura mieux démêler dans chaque chose ses éléments essentiels.